



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis délibéré de la mission régionale d'autorité environnementale
sur le projet de rénovation de la télécabine de la Setaz porté par la
SEM Valloire sur la commune de Valloire (73)**

Avis n° 2023-ARA-AP-1526

Avis délibéré le 23 juin 2023

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd) a décidé dans sa réunion collégiale du 6 juin 2023 que l'avis sur le projet de rénovation de la télécabine de la Setaz porté par la SEM Valloire sur la commune de Valloire (73) serait délibéré collégialement par voie électronique entre le 19 et le 23 juin 2023.

Ont délibéré : Pierre Baena, François Duval, Marc Ezerzer, Jeanne Garric, Igor Kisseleff, Yves Majchrzak, Jean-Philippe Strebler, Benoît Thomé et Véronique Wormser.

En application du règlement intérieur de la MRAe en date du 13 octobre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie le 25 avril 2023 par les autorités compétentes pour délivrer l'autorisation du projet, pour avis au titre de l'autorité environnementale.

Conformément aux dispositions du II de l'article R. 122-7 du code de l'environnement, l'avis doit être fourni dans le délai de deux mois.

Conformément aux dispositions du même code, les services de la préfecture de Savoie, au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement, et l'agence régionale de santé ont été consultés et ont transmis leur contribution en date du 25 mai 2023.

La Dreal a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis. Sur la base de ces travaux préparatoires, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Pour chaque projet soumis à évaluation environnementale, l'autorité environnementale doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

Cet avis porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. L'avis n'est donc ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent.

Le présent avis est publié sur le site internet des MRAe. Conformément à l'article R. 123-8 du code de l'environnement, il devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Conformément à l'article L. 122-1 du code de l'environnement, le présent avis devra faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage qui la mettra à disposition du public par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

Synthèse de l'Avis

La société d'économie mixte (SEM) Valloire gère, entre autres, le domaine skiable et les remontées mécaniques de la station du même nom, dans le département de la Savoie. L'Autorité environnementale a été saisie pour avis sur le remplacement de la télécabine de la Sétaz à l'occasion de la demande d'autorisation de défrichement nécessaire à cette opération.

Le remplacement de la télécabine de la Sétaz se fait en lieu et place de l'installation actuelle et nécessite la démolition des gares et le démantèlement de la ligne. La construction se fera sur le même axe avec un layon élargi de 5 mètres passant ainsi à 20 mètres. Deux gares seront construites en lieu et place des gares actuelles.

La télécabine de la Sétaz est d'une longueur de 1,4 km. Sa gare de départ se situe à 1 440 mètres d'altitude, la gare d'arrivée à 1 929 mètres. L'installation permettra de transporter 2 400 personnes par heure (contre 2 200 actuellement). Son usage est prévu pour la seule période hivernale.

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux environnementaux du territoire et du projet sont :

- la biodiversité et les milieux naturels,
- le paysage,
- les risques naturels,
- le changement climatique et les émissions de gaz à effet de serre.

Le dossier est de façon générale clair, accessible et bien illustré. Un effort particulier de pédagogie a été fait en particulier sur la détermination des enjeux environnementaux.

Il nécessite cependant d'être complété par :

- le contexte de développement du domaine skiable et de la station dans lequel s'inscrit le remplacement de la télécabine de la Setaz et le cas échéant de revoir le périmètre du projet, et de l'étude d'impact en conséquence.
- la quantification des superficies impactées pour chacun des habitats recensés ;
- l'étude sur l'analyse des conditions nivo-météorologiques du domaine skiable ;
- l'étude hydrologique et l'évolution de la ressource en eau pour les prochaines années ;
- un approfondissement des mesures de réduction des incidences paysagères des gares et du layon forestier ;
- un bilan carbone du projet, en lien avec la fréquentation du secteur ;
- la présentation des effets cumulés ;
- les protocoles des suivis projetés en matière de biodiversité.

L'ensemble des recommandations de l'Autorité environnementale est présenté dans l'avis détaillé.

Sommaire

1. Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux.....	5
1.1. Contexte.....	5
1.2. Présentation du projet.....	7
1.3. Procédures relatives au projet.....	9
1.4. Principaux enjeux environnementaux du projet et du territoire concerné.....	9
2. Analyse de l'étude d'impact.....	9
2.1. État initial de l'environnement, incidences du projet sur l'environnement et mesures ERC.	9
2.1.1. Observations préalables :	9
2.1.2. Milieux naturels et biodiversité.....	10
2.1.3. Changement climatique et gaz à effet de serre.....	13
2.1.4. Risques naturels.....	15
2.1.5. Paysage.....	15
2.1.6. Analyse des effets cumulés.....	16
2.2. Alternatives examinées et justification des choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement.....	16
2.3. Dispositif de suivi proposé.....	17
2.4. Résumé non technique de l'étude d'impact.....	18

Avis détaillé

1. Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux

1.1. Contexte

Le projet présenté par la SEM Valloire¹ se situe sur la commune de Valloire, dans le département de la Savoie, au sein du domaine skiable Galibier-Thabor². La commune est localisée au sein du massif du Grand Galibier dont le sommet culmine à 2 642 mètres d'altitude, au cœur de la vallée de la Maurienne, dans le massif de la Sétaz.

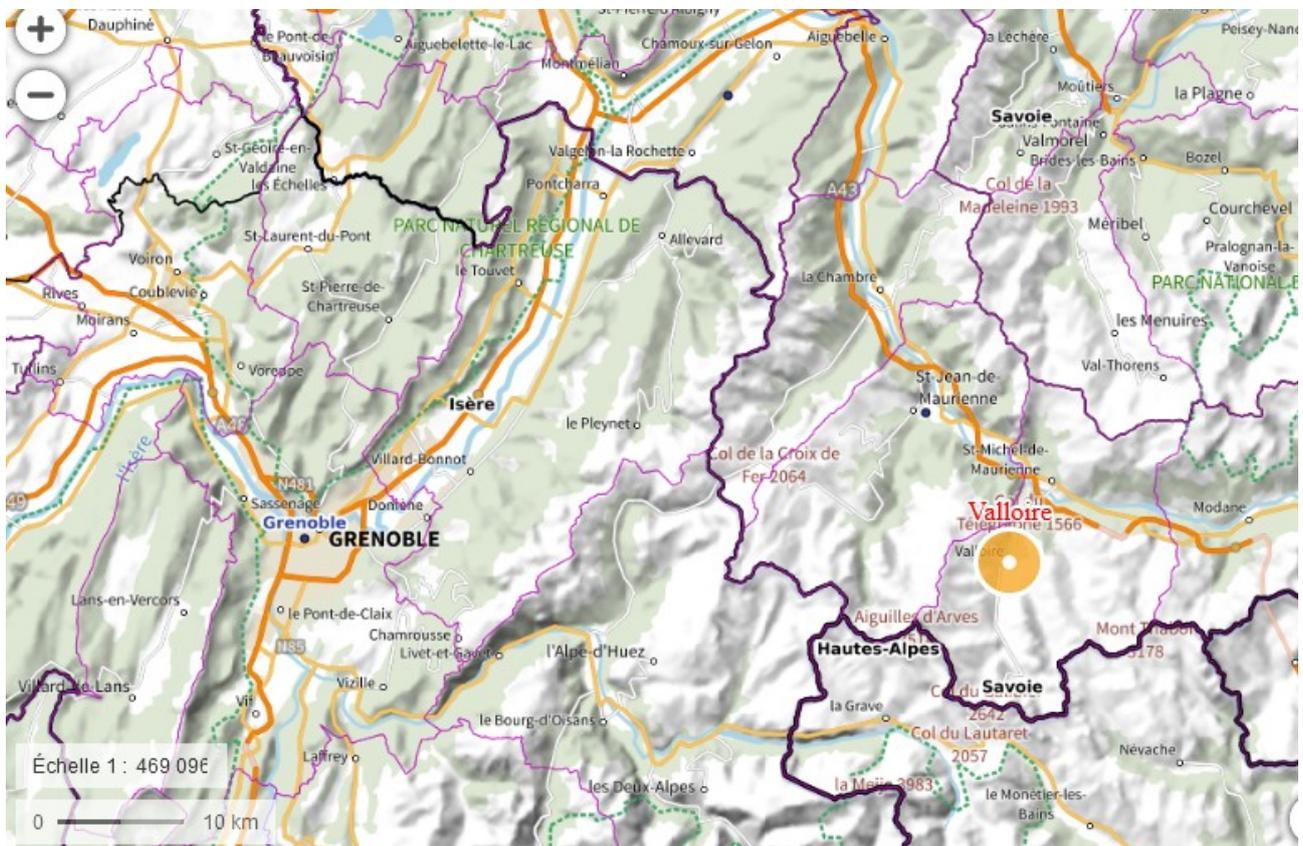


Figure 1: Localisation de la commune de Valloire (Source : Geoportail)

La station de ski de Valloire, créée en 1934, se trouve à 1 450 mètres d'altitude, et se compose de 17 hameaux.

Le domaine skiable de Valloire est relié par différentes infrastructures à la commune voisine de Valmeinier, seconde composante du domaine skiable Galibier-Thabor, qui s'étage entre 1 430 et 2 750 mètres d'altitude. 70 % des pistes de ski se trouvent à plus de 2 000 mètres d'altitude. Le domaine s'étend sur cinq versants, le domaine Galibier-Thabor comptant 89 pistes réparties sur 160 km.

1 La SEM Valloire gère le domaine skiable et les remontées mécaniques et d'autres infrastructures touristiques du secteur.

2 Le domaine Galibier-Thabor se compose des stations de Valmeinier et de Valloire
Mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes

Le dossier décrit l'évolution démographique de la population (baisse de 1,1 % entre 2013 et 2019 : Source Insee) ; l'urbanisation communale et la typologie des logements.

	2015	%	2010	%
Ensemble	3716	100	3648	100
Résidences principales	531	14,3	589	16,1
Résidences secondaires et logements occasionnels	3121	84	2954	81
Logements vacants	64	1,7	106	2,9
Maisons	561	15,1	539	14,8
Appartements	3141	84,5	3032	83,1

Figure 2: Typologie des logements de Valloire (source : dossier)

Si la présentation de cette typologie est intéressante, on peut cependant regretter les dates, anciennes, des données présentées. L'Autorité environnementale recommande de les actualiser.. Le dossier présente, de façon développée et illustrée, les activités de la station de ski. En particulier, des éléments concernant la fréquentation touristique en hiver sont présentés. La station compte 10 315 lits marchands en 2018. Ces données nécessitent également d'être actualisées, à l'appui des dernières données disponibles (Observatoire Savoie Mont-Blanc). Un tableau permet de distinguer les lits « chauds » (environ 7500 lits), des lits « froids » (2700 lits) ³. En 2018, les lits « tièdes » représentaient 7,6 % du nombre de nuitées.



Figure 3: Localisation du projet dans le domaine skiable (source : dossier)

3 Lits chauds : occupés au moins 12 semaines par an et lits froids occupés moins de 4 semaines par an et lits tièdes : occupés 1 à 3 mois/an (Source : rapport sénatorial n°384, session 2013-2014 <https://www.senat.fr/rap/r13-384/r13-3841.pdf>)

Le projet présenté consiste à remplacer la télécabine de la Sétaz (construite en 1985), devenue obsolète, par une télécabine à la technologie plus récente afin d'améliorer en particulier : l'entretien et la maintenance, la sécurité et le confort des usagers. Cette télécabine est une infrastructure structurante de la station.

La remontée mécanique de la Sétaz ne fait l'objet d'aucune exploitation estivale. Aucun projet à court ou moyen terme ne remet cette situation en question, selon le dossier.

1.2. Présentation du projet

Le projet de remplacement de la télécabine de la Sétaz d'une longueur de 1 440 mètres, permet d'atteindre 1 929 mètres d'altitude avec un départ à 1 420 mètres. Il se compose de :

- la démolition des deux gares actuelles ;
- le démontage de la ligne de la télécabine actuelle avec arasement des massifs béton des anciens pylônes ;
- la création de deux nouvelles gares ;
- la mise en place de la nouvelle télécabine, en lieu et place de l'actuelle avec un layon élargi (de 15 à 20 m).

La nouvelle télécabine comportera 44 véhicules d'une capacité de dix places (contre six actuellement) pour un débit horaire de 2 400 personnes. Aujourd'hui, la télécabine a une capacité de 2 200p/h, soit 15 500 personnes par jour. En période d'affluence, elle en accueille 10 000 par jour et de l'ordre de 500 000 annuellement. L'augmentation de la capacité de la remontée mécanique est d'environ 9 %. Toutefois, l'augmentation attendue du nombre d'usagers transportés n'est pas indiquée.

La gare de départ (G1) s'implantera en lieu et place de l'actuelle et aura une superficie de 450 m². Cette construction est l'occasion pour le porteur de projet d'aménager une placette entre le village et la zone d'embarquement. La gare d'arrivée sera construite en lieu et place de l'actuelle. Elle accueillera sous les quais les locaux techniques et de stockage (d'une superficie de 80 m²). Pour les deux gares, les matériaux utilisés seront similaires afin d'assurer la continuité architecturale.

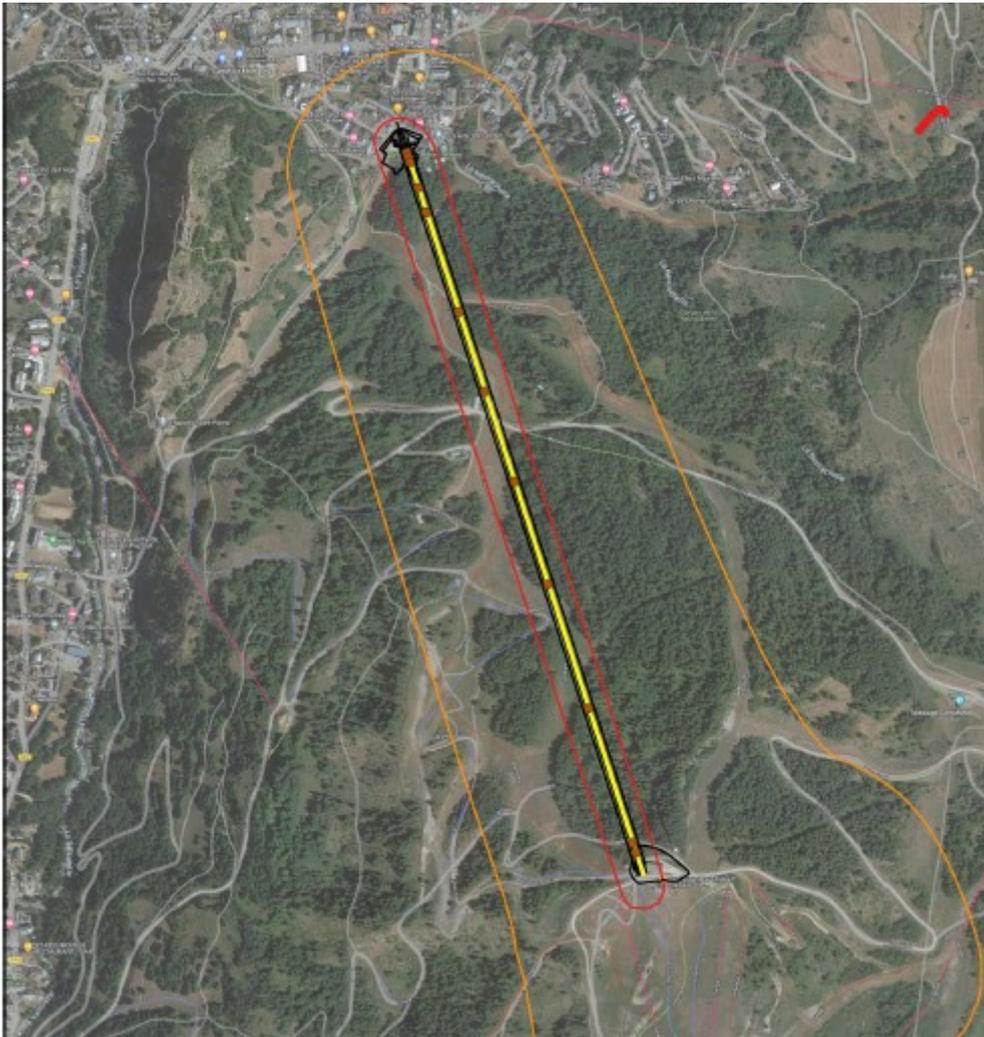


Figure 4: Le projet de télécabine de la Sétaz (source : dossier)

La ligne de la remontée mécanique est identique à l'actuelle. Elle compte 12 pylônes. Elle nécessite cependant l'élargissement du layon de l'actuelle remontée mécanique (passant à une largeur de 20 m contre 15 actuellement), induisant 4 342 m² de défrichage (de mélèzes principalement).

Sur l'ensemble du projet, les déblais/remblais sont à l'équilibre, comme l'indique le tableau ci-dessous.

	Gare G1	Gare G2
Volume déblais estimés	2060 m ³	575 m ³
Volumes remblais estimés	2060 m ³	575 m ³
Surfaces terrassées estimées	3500 m ² environ	2600 m ²

Figure 5: Synthèse des déblais/remblais (source : dossier) G1 gare aval,, G2 : gare amont

L'Autorité environnementale recommande au porteur de projet de préciser la localisation exacte des zones qui feront l'objet de terrassements et de les cartographier.

Le dossier ne précise pas si le remplacement de la télécabine présente des liens fonctionnels avec d'autres opérations prévues ou en cours sur le domaine skiable et si des aménagements immobiliers ou des équipements publics sont prévus au sein de la station dans le cadre d'un projet plus

global : le cas échéant, l'aire d'étude sera adaptée et l'évaluation des incidences revue en conséquence.

L'Autorité environnementale recommande de préciser le contexte de développement du domaine skiable et de la station dans lequel s'inscrit le remplacement de la télécabine de la Setaz et le cas échéant de revoir le périmètre du projet, et de l'étude d'impact en conséquence.

1.3. Procédures relatives au projet

La réalisation du projet de remplacement de la télécabine de la Sétaz nécessite la délivrance de plusieurs autorisations : autorisation de défrichement, demande d'autorisation d'exécution de travaux (DAET).

L'Autorité environnementale a été saisie le 24 avril 2023 par les services de la direction départementale des territoires de Savoie à l'occasion de la demande d'autorisation de défrichement nécessaires au remplacement de la télécabine ; le dossier comportait les pièces de la demande d'autorisation d'exécuter les travaux également nécessaire à cette réalisation.

1.4. Principaux enjeux environnementaux du projet et du territoire concerné

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux environnementaux du territoire et du projet sont :

- la biodiversité et les milieux naturels ;
- le paysage ;
- les risques naturels ;
- le changement climatique et les émissions de gaz à effet de serre.

2. Analyse de l'étude d'impact

2.1. État initial de l'environnement, incidences du projet sur l'environnement et mesures ERC

2.1.1. Observations préalables :

L'étude d'impact du dossier traite avec clarté et pédagogie de l'ensemble des thématiques environnementales mentionnées à l'article R. 122-5 du code de l'environnement.

Elle développe les principaux enjeux en fonction des différentes phases du projet (étude/travaux/exploitation) et les hiérarchise (EI p 226 et suivantes).

L'Autorité environnementale relève la qualité du traitement réservé à certains thèmes : description du contexte socio-économique et de la station de ski, la santé et cadre de vie, les infrastructures et équipements. Un effort notable a été produit pour expliciter les impacts du projet dans des tableaux très complets.

Aires d'études

Le dossier définit trois aires d'études :

- la zone éloignée constituée par un cercle de 5 km autour du projet ;
- la zone élargie à 200 mètres autour du projet ;
- la zone rapprochée.

Cette analyse est complétée par le tableau ci-dessous qui permet d'identifier quelle échelle est utilisée en fonction du thème abordé.

Rayon d'analyse indicatif			Aire d'étude rapprochée	Aire d'étude élargie	Aire d'étude éloignée
			100 m	200m	5 km
Thématiques	Cadre physique	Géographie			
		Relief			
		Géologie			
		Pédologie			
		Climat			
		Hydrologie			
		Géotechnique			
	Milieu naturel	Zonages nature			
		Continuités écologiques			
		Inventaires des habitats naturels			
		Inventaires flore			
		Inventaires faune			
	Contexte socio-économique	Population et bâti			
		Activités économiques			
		Infrastructures et équipements			
		Risques technologiques			
		Santé et cadre de vie			
	Patrimoine et paysage	Patrimoine			
		Paysage			

Figure 6: Échelles d'études du projet - le dossier ne légende pas les nuances de gris, correspondant a priori à la pression d'analyse (source : dossier)

Certaines pressions d'analyse seraient à justifier, par exemple, au vu des enjeux liés à la gare aval décrits dans le dossier, le fait de ne pas retenir d'analyse rapprochée (100 m) pour le patrimoine et le paysage et d'en retenir une de pression partielle dans l'aire élargie pour le paysage.

Mesures Éviter/Réduire/Compenser (ERC)

Les modalités de définition des mesures ERC sont clairement expliquées. Pour chaque mesure, le dossier décrit sa justification, sa période de réalisation (étude, chantier ou phase d'exploitation) et les enjeux qui y sont attachés, au sein d'une fiche descriptive, complétée d'une carte.

2.1.2. Milieux naturels et biodiversité

En plus des données bibliographiques, on peut relever la qualité des inventaires effectués, 4 saisons réalisés en 2019 et 2021, avec 24 passages.

Pour chaque élément étudié (milieu, espèces faunistiques ou floristiques), le dossier propose :

- un état des lieux suivi d'une carte ;
- une carte localisant le niveau des enjeux réglementaires sur une échelle allant de « aucun enjeu local, faible, modéré, fort, remarquable » ;
- la détermination de l'enjeu local à dire d'expert avec la carte ad hoc ;
- un encart de synthèse ;
- une fiche explicative pour chaque espèce présentant un enjeu local ;

Le dossier présente également un tableau d'ensemble de synthèse présentant les enjeux et leur hiérarchisation (EI p 154).

Le projet intercepte cinq **habitats d'intérêt communautaire** qui correspondent soit à des milieux ouverts (les pistes de ski et les espaces sous la remontée mécanique) soit des milieux forestiers (principalement des pré-bois ou fourrés). Pour les milieux naturels, le dossier qualifie les enjeux de modérés à forts.

La quantification des superficies affectées pour chacun des habitats recensés n'est pas précisée.

Flore : Sur l'aire d'étude rapprochée, aucune espèce floristique n'a été identifiée. Mais quatre espèces remarquables, protégées, ont été recensées dans l'aire d'étude élargie :

- le Panicaut des Alpes et le Sabot de Vénus, pour lesquels le dossier qualifie l'enjeu local de fort ;
- l'Astragale pois-chiche et l'Ornithogale penché pour lesquels le dossier identifie un enjeu local modéré.

Faune :

Avifaune : 72 espèces d'oiseaux ont été identifiés sur l'ensemble des aires d'étude, dont la répartition est présentée dans le graphique ci-dessous. Le tableau de synthèse (EI p 101) montre des enjeux locaux modérés pour l'avifaune sauf pour le Tétraz lyre pour lequel l'enjeu est fort.

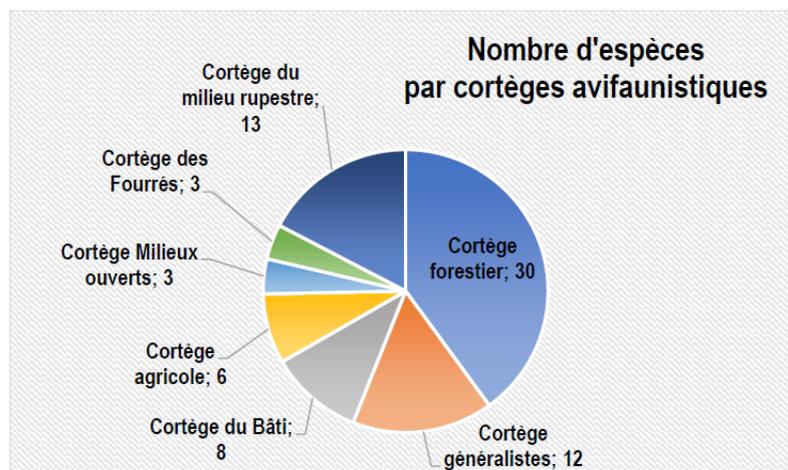


Figure 7: Répartition de l'avifaune en fonction des milieux (source : dossier)

Mammifères (hors chauves-souris) : 11 espèces ont été interceptées dans l'ensemble des aires d'étude dont l'Écureuil roux pour lequel le dossier qualifie l'enjeu local de modéré. Les autres espèces ont un enjeu local faible.

Chiroptères : 12 espèces de chauves-souris ont été contactées pendant les inventaires. Toutes sont protégées. Pour l'ensemble de ces espèces, le dossier qualifie les enjeux locaux de faibles à modérés⁴.

Amphibiens et reptiles : le dossier qualifie les enjeux locaux de faibles (pour le Crapaud commun) à modérés (pour la Grenouille rousse et la Vipère aspic).

Insectes : 62 espèces ont été recensées sur l'ensemble des aires d'étude. Parmi elles, deux disposent d'une protection européenne (l'Apollon et le Sphinx de l'Épilobe) et deux d'une protection nationale (le Nacré de la Canneberge et le Nacré de la Bistorte). Le dossier souligne également le cas de Misis et Morio inscrits sur les listes rouges. Sur l'ensemble des insectes, les enjeux locaux sont qualifiés de faibles à modérés.

L'Autorité environnementale recommande au porteur de projet de réexaminer le niveau de qualification des enjeux liés à la présence des papillons dans la mesure où leurs zones de nourrissage et de reproduction se situent à proximité immédiate du projet.

Zonages réglementaires de protection de l'environnement :

Le projet n'est concerné par aucun zonage d'inventaire ou réglementaire. Le dossier présente un tableau de synthèse de chacun des zonages réglementaires à proximité du site du projet.

Type	Code national	Nom	Distance au projet (km)	
APPB	FR3800784	Marais de la Séa et marais des Citres	1,8	
Natura 2000	ZPS	FR8212006	Perron des Encombres	6,9
		FR8201783	Massif de la Vanoise	11,2
	ZCS	FR8201778	Landes, prairies et habitats rocheux du massif du Mont Thabor	3,2
		FR9301497	Plateau d'Emparis - Goleon	8,3
		FR9301499	Clarée	6,8
		FR8201782	Perron des Encombres	6,9
		FR8201783	Massif de la Vanoise	11,2
	Parc National	FR3300005	Parc National des Ecrins (Aire d'adhésion)	9,3
FR3400001		Parc National de la Vanoise	13	

Figure 8: Éloignement des zonages réglementaires du site du projet (source: dossier)

Pour les sites Natura 2000, bien que le plus proche du site se situe à plus de 3 km, le dossier identifie un enjeu local modéré en raison du fait que certaines espèces qui vivent dans ces zones Natura 2000 ont besoin d'un vaste territoire.

Concernant les Znieff (Zone naturelle d'intérêt écologique, floristique et faunistique), la plus proche se situe à 2 km. Le dossier qualifie l'enjeu de nul sur ce point.

Continuités écologiques : le dossier livre une analyse utile des continuités écologiques à l'échelle régionale et locale. La présence d'un réservoir de biodiversité, en lien avec un corridor écologique, constitue des enjeux qualifiés de forts dans le dossier.

Des mesures d'évitement et réduction sont prévues, telles que :

- pour l'aspect « Évitement », l'ensemble des mesures préparatoires du chantier (mise en défens des zones sensibles, prévention de la présence des reptiles, marquage des arbres à gîtes...);

⁴ Enjeux modérés pour : la Barbastelle d'Europe, le Murin de Brandt et la Noctule de Leisler
Mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes
projet de rénovation de la télécabine de la Setaz porté par la SEM Valloire, sur la commune de Valloire (73)

- pour le volet « Réduction » : l'adaptation du calendrier aux enjeux environnementaux (principalement ceux liés à l'avifaune), mise en place de dispositifs anti-collision sur la ligne de la télécabine, remise en état des zones terrassées avec l'utilisation d'espèces floristiques alpines indigènes.

Sur l'ensemble des enjeux habitats naturels et biodiversité, **après mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction**, les impacts résiduels sont qualifiés de modéré pour l'habitat "mélézins pionniers à hautes herbes" et faible pour sept espèces protégées dont par exemple le Tétralyre et la Gélinotte des bois. Sinon, ils sont qualifiés de négligeables ou nuls pour les autres espèces qualifiées à enjeu.

De plus, deux mesures de compensation sont proposées :

- le reboisement, avec des essences indigènes et locales, de deux zones proches du projet, d'une superficie de 7 880 m², destiné à compenser la perte d'habitat due au défrichement. Le descriptif de la mesure cible précisement quatre enjeux: les mélézins pionniers à hautes herbes et la faune protégée associée: Chevêchette d'Europe, Écureuil roux et des chiroptères). Les objectifs de gestion pour ces deux zones sont de limiter l'érosion des sols et reconstituer la trame boisée, dégradée ;
- la mise en place de dix nichoirs pour les Chevêchettes et les chiroptères à proximité de la télécabine.

Après mise en œuvre de ces mesures de compensation, les impacts résiduels sont considérés faibles pour les mélézins et négligeables pour les espèces protégées qualifiées à enjeu.

L'Autorité environnementale recommande au porteur de projet de compléter son dossier par la quantification des superficies impactées pour chacun des habitats recensés, en tenant compte de la localisation des surfaces terrassées pour les gares (avant et après application des mesures d'évitement et de réduction) et de renforcer si nécessaires les mesures présentées

Les potentialités d'accueil du bâti des gares actuelles pour la faune n'ont pas été étudiées.

Aussi, avant la démolition des bâtiments et le démantèlement de la ligne de la télécabine, l'Autorité environnementale recommande au porteur de projet de vérifier l'absence (ou la présence) de faune (avifaune ou chiroptère) et de prendre, s'il y a lieu, les mesures nécessaires pour les protéger.

L'Autorité environnementale rappelle que la présence d'incidence résiduelle significative, non négligeable, sur des individus ou des habitats d'espèces protégées invite la maîtrise d'ouvrage à solliciter une dérogation à l'interdiction d'y porter atteinte.

2.1.3. Changement climatique et gaz à effet de serre

Situation climatique et viabilité de la station

Le dossier présente dans son chapitre VI.G, la vulnérabilité du projet face au changement climatique. Il fait référence aux données du Giec⁵, du Drias-Climat 2021, de Météo-France et de Crea-Mont-Blanc⁶. Il présente les changements climatiques globaux, dans les Alpes puis sur les terrains de montagne.

5 GIEC : Groupe d'Experts Intergouvernementaux sur l'Évolution du Climat

6 Crea Mont-Blanc : Centre de Recherche sur les Écosystèmes d'Altitude

Mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes

projet de rénovation de la télécabine de la Setaz porté par la SEM Valloire, sur la commune de Valloire (73)

Avis délibéré le 23 juin 2023

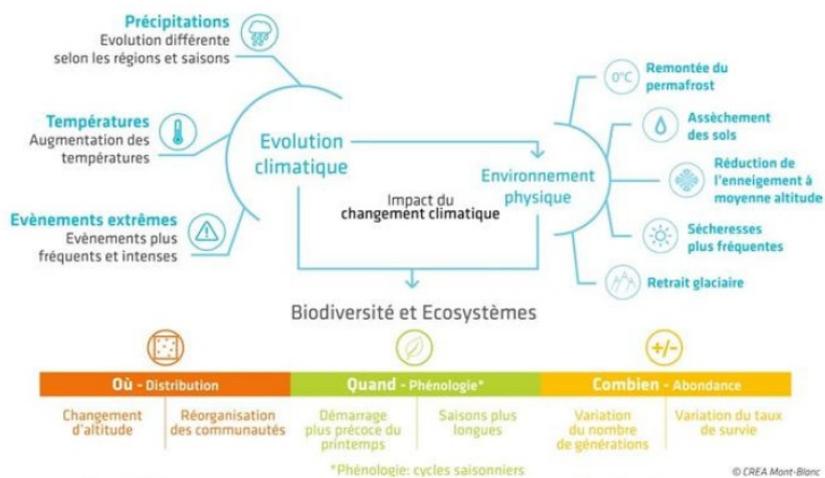


Figure 9: Synthèse des impacts du changement climatique en montagne (source : dossier/ Crea Mont-Blanc)

Le dossier indique que Valloire est une station de moyenne montagne, le domaine étant situé entre 1 430 et 2 750 mètres d'altitude (pour rappel, 70 % des pistes se situent au-dessus de 2 000 mètres d'altitude et 50 % sont desservis par le réseau de neige de culture). Il analyse trois scénarios pour lesquels les émissions de gaz à effet de serre conduisent à un réchauffement global de +2 °C (RCP2.6) à +5 °C (RCP8.5) d'ici la fin du siècle. Il conclut à une vulnérabilité du projet de faible à moyenne dans le cadre du scénario RCP4.5, et que la télécabine jouera un rôle crucial pour assurer l'accès à des zones de plus haute altitude et la redescente.

Le dossier indique qu'il n'y aura pas création de réseau de neige de culture supplémentaire, les pistes étant connectées au réseau d'enneigeurs, alimentés par la retenue collinaire du Lac de la Vieille (l'eau étant prélevée dans la Valloirette et la Neuvachette).

Toutefois, le dossier conclut que le besoin en neige sera accru en raison de la diminution des jours d'enneigement mais que la station reste viable d'un point de vue économique en recourant à la neige de culture. Cette conclusion nécessite d'être étayée en tenant compte de la disponibilité de la ressource en eau.

La production de neige de culture (analysée page 264 de l'EI) est contenue dans l'enveloppe de prélèvements autorisés par arrêté préfectoral qui est de 750 000 m³ par an. Pour la saison 2022/2023, le prélèvement pour la production de neige de culture était de 367 050 m³. Cependant, cette consommation inférieure aux autorisations de prélèvements ne présage en rien de la disponibilité de la ressource en eau (donc des capacités de prélèvement dans la Valloirette et la Neuvachette), ainsi que de l'évolution future des températures suffisantes pour permettre la production de neige de culture. Elle ne garantit pas non plus l'absence d'incidence de ces prélèvements sur l'équilibre des usages de l'eau.

Le dossier précise que la SEM Valloire a diligenté deux études dont les objectifs sont :

- analyse des conditions nivo-météorologiques du domaine skiable (étude ClimSnow) ;
- étude hydrologique et évolution de la ressource en eau pour les prochaines années (confiée à EDF).

L'Autorité environnementale recommande au porteur de projet de tirer dès à présent les conséquences des deux études en cours pour le projet de la Sétaz (étude « climsnow » et étude sur l'évolution de la ressource en eau), d'adapter s'il y a lieu le projet à leurs résul-

tats, et de joindre ces deux études à l'étude d'impact qui sera insérée au dossier d'enquête publique.

Émissions de gaz à effet serre

L'analyse de la vulnérabilité du projet face au changement climatique nécessite d'être complétée par le bilan carbone du projet, qui n'est pas présenté. Le dossier ne quantifie par les émissions de gaz à effet de serre induites en phase travaux et n'estime pas la consommation énergétique induite en phase exploitation. Il indique que les besoins n'augmenteront pas par rapport à l'état existant, ne prenant pas en compte les effets du changement climatique sur les besoins en énergie pour produire de la neige de culture par exemple.

L'analyse quantitative des gaz à effet de serre s'appuiera sur un dossier complété, présentant la fréquentation actuelle⁷ et projetée sur le domaine skiable, et la station le cas échéant, ainsi que les flux induits par l'aménagement de la télécabine de la Setaz.

L'autorité environnementale recommande de présenter une estimation quantitative des émissions de gaz à effet de serre de la nouvelle télécabine, en phase chantier et exploitation et plus largement un bilan carbone complet du projet.

2.1.4. Risques naturels

La commune de Valloire dispose d'un plan de prévention des risques naturels (PPRN) dont la dernière modification a été approuvée le 3 septembre 2013.

Seule la gare de départ de la Télécabine de la Sétaz est concernée par le plan de zonage de ce PPRN, sur un secteur classé en « activité nulle vis-à-vis des glissements de terrains, affaissement, ravinement » (Source : dossier).

Pour les autres risques naturels (avalanches, inondations, séismes, mouvement de terrain, amiante environnemental, mines), le dossier indique que les enjeux sont nuls à très faibles.

Une étude géotechnique préalable a été diligentée par le porteur de projet⁸. Elle conclut que le remplacement de la télécabine de la Sétaz tel que présenté dans le dossier est possible, à condition de :

- faire réaliser une étude géotechnique de conception (incluant les bâtiments et les terrassements) pour valider l'implantation des gares et pylônes, dimensionner de façon précise les fondations des ouvrages ,
- commanditer une mission de supervision géotechnique d'exécution durant la phase travaux.

L'Autorité environnementale recommande au porteur de projet d'engager dès à présent l'étude géotechnique annoncée, qui devra en outre tenir compte des effets du changement climatique sur les aléas, et de s'engager à suivre l'ensemble des préconisations émises afin d'assurer de ne pas augmenter l'exposition des populations à ceux-ci.

2.1.5. Paysage

L'analyse du paysage dans lequel s'inscrit le projet est de qualité. Les incidences du projet en termes paysagers sont liées à l'élargissement de 5 m du layon , à la reprise des gares et aux mas-

⁷ Le dossier indique un chiffre moyen de fréquentation de l'ordre de 500 000 passages/ an depuis plusieurs années, sans plus de précision sur les flux, leur répartition (EI p182)

⁸ Étude géotechnique préalable réalisée par la Société Alpine de Géotechnique, pièce i du dossier de DAET
Mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes

projet de rénovation de la télécabine de la Setaz porté par la SEM Valloire, sur la commune de Valloire (73)

sifs des pylônes. Elles ont été limitées par le choix d'un remplacement en lieu et place des installations existantes. Des mesures d'intégration paysagère (MR01 et MR04) sont prévues, dans la conception du nouveau bâti des gares dont le dossier présente des schémas et vues sans et avec projet, la revégétalisation des zones terrassées avec des espèces locales adaptées et, dans le traitement des lisières boisées, en gardant une strate arbustive et sous arbustive "autant que possible" pour éviter l'aspect rectilignes de celles-ci.

Si l'analyse du paysage existant est à la fois intéressante et pertinente, les premiers éléments de définition de la volumétrie des gares et l'approche de leurs impacts mériteraient d'être approfondis. En particulier, s'agissant de la gare de départ, le parti architectural retenu, dissociant le volume abritant le départ de la ligne des différents locaux d'accueil dotés de toitures terrasses, est à justifier au regard d'une alternative possible, dans l'esprit de la gare existante, dont l'écriture architecturale avait manifestement cherché à reprendre la volumétrie et la matérialité du bâti villageois. Le traitement architectural de la gare d'arrivée est le même que celui adopté pour la gare de départ, pour assurer, selon les termes du dossier, la continuité architecturale. S'agissant de deux sites totalement distincts en termes paysagers, ce choix est à expliciter et à reconsidérer le cas échéant. Enfin, l'impact de l'élargissement du layon forestier serait à évaluer plus précisément, notamment avec des simulations visuelles.

L'Autorité environnementale recommande d'approfondir l'approche paysagère du projet de rénovation de la télécabine, qu'il s'agisse du traitement de ses gares et de leurs impacts ou de l'élargissement du layon forestier.

2.1.6. Analyse des effets cumulés

L'analyse des effets cumulés du projet avec d'autres projets sur le territoire est examinée dans le chapitre VI.F (EI, p 253). Elle conclut à des impacts cumulés négligeables, en l'absence d'autre projet identifié.

L'Autorité environnementale recommande au porteur de projet de justifier pourquoi le projet du télésiège Montissot n'a pas été retenu dans l'analyse des effets cumulés.

2.2. Alternatives examinées et justification des choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement

L'étude d'impact présente (chapitre VII, p 268), les différentes solutions de substitution qui ont été examinées.

Quatre axes différents sont analysés en fonction des critères : environnementaux, socio-économiques, économiques, géotechniques et techniques. Un tableau de synthèse rend compte des points forts et des points faibles de chacune des options.

La solution retenue, à savoir le remplacement en lieu et place sur l'axe actuel, objet du présent dossier, est celle qui présente le plus d'avantages et est la moins pénalisante au regard de l'ensemble des items analysés.

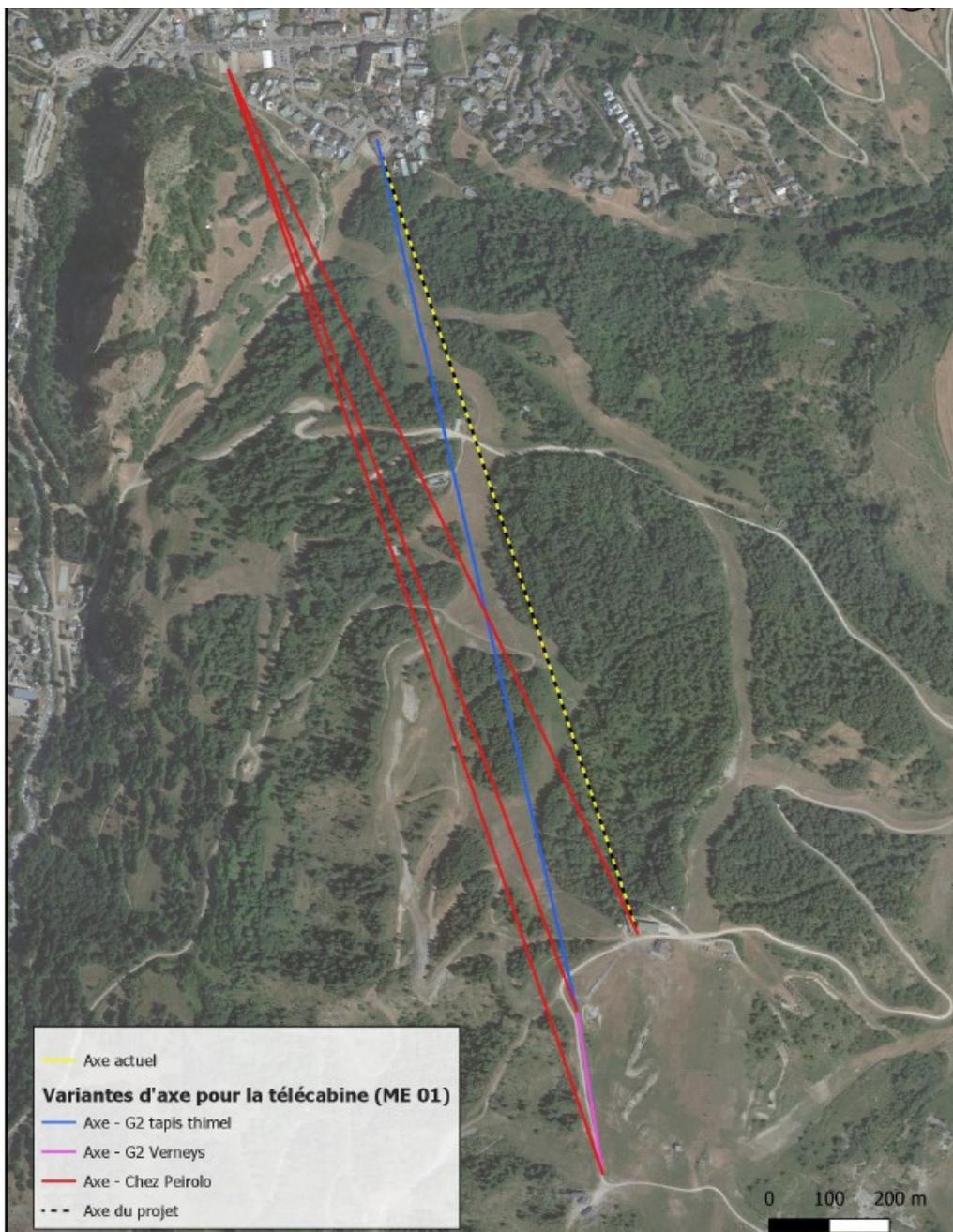


Figure 10: Variantes étudiées (source : dossier)

2.3. Dispositif de suivi proposé

En complément des mesures ERC (voir plus haut), le dossier présente des mesures d'accompagnement et les modalités de suivi de l'ensemble de la séquence ERC.

La phase chantier sera suivie par un écologue, qui effectuera plusieurs visites, en phase de préparation, en période de chantier proprement dite et en réception des travaux.

Le dossier prévoit un suivi écologique sur cinq ans de l'efficacité des mesures MR3 (système anti-collision), MC1 (reboisement) et MC2 (nichoirs) avec le passage d'un écologue à N+1, N+2, N+3 et N+5 après la fin du chantier.

Les milieux prairiaux feront l'objet d'un inventaire floristique la première année d'exploitation de la télécabine. Cet inventaire servira de base à un plan de gestion des habitats prairiaux.

Le suivi des papillons est proposé sur trois ans, avec deux passages d'écologues par an après la réalisation des travaux.

Le suivi des galliformes et des rapaces⁹ sera réalisé sur cinq années, avec deux visites d'inventaires annuelles réalisées par un écologue.

Ni le protocole de suivi des deux mesures de "compensation", la MC03 n'en ayant pas les caractéristiques, ni les critères de succès ne sont décrits.

L'Autorité environnementale recommande de préciser le protocole de suivi des mesures de compensation de la biodiversité.

2.4. Résumé non technique de l'étude d'impact

Le résumé non technique fait l'objet du chapitre II de l'étude d'impact. Il compte 28 pages et est synthétique. Il reprend sous forme de tableaux l'ensemble des thèmes abordés par l'étude d'impact. Les cartes proposées sont claires.

L'Autorité environnementale recommande de prendre en compte dans le résumé non technique les recommandations du présent avis.

9 Tétrás lyre, Gélínótte des bois, Aígle royal et Gypaète barbu